

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Procès-verbal du comité syndical du 13 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi treize mars à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Michel AUGEIX, premier vice-président, le Président Francis LAFAYE étant empêché, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle de la communauté de communes à Brantôme, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-neuf février par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de présents : 20
 Nombre de votants : 21

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 13 mars 2024					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel	x			
BALABEAU	Jérôme	x			
BERNARD	Francine	x			
BOST	Jean-François	x			
CAILLAUD	Philippe	x			
CASANAVE	Laurent	x			
CHABAUD	Jean-Michel	x			
CHIPEAUX	Raphaël		x	Michel AUGEIX	
COUVY	Jean-Paul	x			
DECARPENTRIE	Françoise	x			
DEVARS	Pascal				
DUCCROCQ	Corinne		x		
DUMONTEIT	Pascal				
HERMAN	Nadine	x			
JUGE	Jean-Claude	x			
LACHAUD	Patrick				
LAFAYE	Francis		x		
LAGRENAUDIE	Yannick				
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MARCETEAU	Dominique	x			
MECHINEAU	Pascal	x			
OUISTE	Alain	x			
PAGES	Didier	x			
PRUNIER	Jean-Pierre				
RODRIGUES	Antonio	x			
SAUTREAU	Jean-Michel		x		
SUTOUR	Pierre	x			
SAVOYE	Gérard				
SEDAN	Annie	x			
		20	4	1	0

Secrétaire de séance : Anémone LANDAIS

Ordre du jour de cette réunion :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 18 octobre 2023 ;
- ✓ Election d'un membre du bureau syndical ;
- ✓ Rapport d'activités 2023 ;
- ✓ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
- ✓ Décisions relatives au budget 2024 : compte de gestion 2023, compte administratif 2023, affectation du résultat 2023, montant de la cotisation 2024, budget 2024.
 - Questions diverses.

Francis LAFAYE, souffrant, est excusé et c'est Michel AUGÉIX, premier Vice-Président qui préside l'assemblée ce jour.

Jean-Michel CHABAUD, Nadine HERMAN et Didier PAGES arrivent en cours de réunion.

Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 18 octobre 2023

Délibération n°DI-2024-03-13-01

Monsieur Michel AUGÉIX, premier Vice-Président, procède à l'appel des délégués, puis expose que le comité syndical doit désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical nomme Anémone LANDAIS secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 est approuvé.

Abstention :-
Pour : 18
Contre : -

Election d'un membre du bureau syndical

Délibération n°DI-2024-03-13-02

Arrivée de Jean-Michel CHABAUD. Françoise DECARPENTRIE ne prend pas part au vote.

Le premier Vice-Président indique qu'un membre du bureau doit être élu suite :

- Au renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée par les communautés de communes et donc au départ de M. Philippe BANCHIERI.

Il rappelle que par délibération du 9 septembre 2020, le comité syndical a fixé à 10 (le Président, 3 Vice-Présidents et 6 membres) le nombre de membres du Bureau syndical.

Il précise que le bureau actuel comporte les membres suivants : Michel AUGÉIX, Jean-Michel CHABAUD, Corine DUCROCQ, Francis LAFAYE, Yannick LAGRENAUDIE, Anémone LANDAIS, Bruno LIMERAT, Pascal MECHINEAU, Didier PAGES.

L'élection des membres du bureau d'un comité syndical se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du maire, au scrutin uninominal à trois tours,

conformément à l'article L.2122-4 du CGCT, applicable aux syndicats par renvoi des articles L.5211-1 et L.5211-2 du même code.

L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, l'article L.2121-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création et définissant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 définissant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération n°DI-2020-09-09-13 du 9 septembre 2020 d'élection du bureau ;

Vu le procès-verbal dressé en séance et annexé à la présente délibération ;

Mme Françoise DECARPENTRIE est élue membre du bureau.

Abstention : -
Pour : 18
Contre : -

Rapport d'activités 2023

Délibération n°DI-2024-03-13-03

Arrivée de Nadine HERMAN.

Le premier Vice-Président présente le rapport d'activités 2023 du syndicat mixte. Celui-ci sera ensuite transmis aux communautés de communes pour information, diffusé également sur le site Internet.

Il propose donc au comité syndical d'adopter ce rapport 2023.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter le rapport d'activités 2023.

Abstention : -
Pour : 20
Contre : -

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Délibération n°DI-2024-03-13-04

Arrivée de Didier PAGES.

Le premier Vice-Président rappelle au comité syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 1^{er} décembre 2023,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le syndicat mixte au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le comité syndical après avoir entendu le premier Vice-Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Abstention : -
Pour : 21
Contre : -

Décisions relatives au budget 2024 : compte de gestion 2023, compte administratif 2023, affectation du résultat 2023, montant de la cotisation 2024, budget 2024

Délibération n°DI-2024-03-13-05

Compte de gestion 2023

Le premier Vice-Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Approuve le compte de gestion du responsable de la trésorerie pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Abstention :-
Pour : 21
Contre :-

Délibération n°DI-2024-03-13-06**Objet : Compte administratif 2023**

Le premier Vice-Président se retire du vote car il préside l'assemblée, conformément à la réglementation (L.2121-14 du CGCT). Il convient donc de désigner un Président de séance.

Le comité syndical réuni sous la présidence de M. Alain OUISTE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Francis LAFAYE, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*) 1	Recettes ou excédent (*) 2	Dépenses ou déficit (*) 3	Recettes ou excédent (*) 4	Dépenses ou déficit (*) 5=(1+3)	Recettes ou excédent (*) 6=(2+4)
Résultats reportés A		36 087,06		136 409,71		172 496,77
Opérations de l'exercice B	115 286,45	127 132,31	90 078,00	30 543,83	205 364,45	157 676,14
TOTAUX	115 286,45	163 219,37	90 078,00	166 953,54	205 364,45	330 172,91

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit 7	Recettes ou excédents 8	Dépenses ou déficit 9	Recettes ou excédent 10	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats de clôture C		47 932,92		76 875,54		124 808,46

Restes à réaliser D			10 980,00		10 980,00	
TOTAUX CUMULES E (A+B+D)	115 286,45	163 219,37	101 058,00	166 953,54	216 344,45	330 172,91

RÉSULTATS DEFINITIFS F (C+D)		47 932,92		65 895,54		113 828,46
-------------------------------------	--	------------------	--	------------------	--	-------------------

* Les 'dépenses' et les 'recettes' doivent être inscrites sur les lignes 'opérations de l'exercice' et 'restes à réaliser'. Les 'déficits' et les 'excédents' doivent être inscrits sur les lignes 'résultats reportés', 'résultats de clôture' et 'résultats définitifs'.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs 2023 tels que résumés ci-dessus.

Abstention :-
Pour : 19
Contre :-

Délibération n° DI-2024-03-13-07**Objet : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023**

Il convient, en application, des dispositions budgétaires et comptables M57, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1, tenant compte du report du résultat de fonctionnement n-2.

L'affectation de résultat décidée doit au moins, le cas échéant, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le comité syndical, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,

Considérant les éléments suivants du compte administratif :

En euros	REPORTS N-1 CA 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2023 sur les résultats 2022	RESULTAT EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023		SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				dépenses	recettes		
INVEST	136 409,71		-59 534,17	10 980,00		10 980,00	65 895,54
FONC	36 087,06		11 845,86				47 932,92

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	47 932,92 €
Affectation obligatoire à la section investissement, couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	47 932,92 €
Total affecté au c/1068	0,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Abstention : -
Pour : 21
Contre : -

Délibération n°DI-2024-03-13-08

Objet : Montant de la cotisation 2024

Sur proposition du premier Vice-Président, après en avoir délibéré, le comité syndical décide de fixer le montant de la cotisation 2024 des communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte à 1,55 € par habitant (sur la base de la population totale des populations légales de l'INSEE millésimées 2021 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024).

Abstention :-
Pour : 21
Contre :-

Délibération n°DI-2024-03-13-09

Objet : Budget 2024

Vu les articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10,
Vu les articles L. 5711-1 à L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,
Après avoir entendu les sommes énoncées en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget 2024,
Considérant que le syndicat du SCoT n'est pas un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ne peut donc à ce titre placer son épargne sur un compte à terme (CAT) selon les dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 2004,
Considérant les dispositions de l'article L1612-7 du CGCT : « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées »,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le budget 2024, chapitre par chapitre, et selon leurs montants figurant dans celui-ci.

Ledit budget s'élevant à 291 888,18 € :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de : 175 243,92 €
- En recettes et dépenses d'investissement à la somme de : 116 644,26 €

Abstention :-
Pour : 21
Contre :-

Questions diverses

Anémone LANDAIS expose les échanges de la réunion de cette après-midi avec la DDT à laquelle assistaient le Président, les Vice-Présidents, la directrice du SCoT et le bureau d'études mandaté.

Pour rappel, l'enquête publique est fixée du 15 avril au 16 mai 2024 inclus.

La DDT a de nouveau exposé les remarques adressées en tant que Personne Publique Associée :

- Les projections à 20 ans en matière de démographie, habitat, activités, services et besoins fonciers ;
- Affinage de l'armature par rapport à la densité territoriale.

Autres points évoqués : mobilités et haltes ferroviaires, eau et SDAGE, risques incendie, DAACL, calcul de la consommation foncière et suppression de l'adaptabilité (souplesse) des mesures.

Le comité syndical s'interroge sur les mesures exigées, leur non souplesse qui rendra le document très vite obsolète. Il juge l'armature fiable et adaptée au territoire. Il va procéder à l'étude de ces questions en attendant les résultats de l'enquête publique et étant donné que la réponse écrite MRAE qui figurera au dossier d'enquête répondra à une partie de ces questionnements DDT.

Fin à 20h05.

La secrétaire de séance
Anémone LANDAIS



Pour le Président empêché,
Le premier Vice-Président
Michel AUGÉIX



AL

